

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
MISE A JOUR DE LA REGIE DE
RECETTES MAISON DES JEUNES 6/17
ANS

7 – Finances locales
7.10 - Divers

2024-112

Le Maire de Castelnaudary,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-239 alinéa 7 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les régies de recettes et d'avances de la Ville

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2024

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué auprès de la Direction Jeunesse de la Mairie de Castelnaudary, dès que la présente devient exécutoire, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'accueil des jeunes à la Maison des jeunes 6/17 ans ainsi que toute activité initiée par la Direction et proposée dans cette structure.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée administrativement dans les locaux de la Maison des Jeunes, Avenue du Maréchal Juin à CASTELNAUDARY

ARTICLE 3 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'AUDE

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées en numéraire, par chèque, carte bancaire, virement ou paiement en ligne. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues du carnet à souche **P1RZ**.

ARTICLE 5 - L'intervention des mandataires aura lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € (Trois cent euros)

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations des recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ou au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

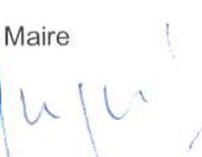
ARTICLE 11 - Les décisions 2006-244 et 2021-143 sont annulées dès que la présente est rendue exécutoire.

ARTICLE 12 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services, la Directrice du service Jeunesse et le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnaudary le **14 MAI 2024**

 Le Maire

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le **15 MAI 2024**

Reçu
en préfecture

ID : 011-211100763-20240514-DEC2024112FIN-DE